

Une législation subséquente traitant des combinaisons affectant le commerce au détriment du public exempte spécifiquement les organisations ouvrières de son application.

Un amendement à la Loi des marques et des dessins de commerce de 1927 donne à l'étiquette unioniste la même protection qu'aux marques de commerce. Cette étiquette des unions peut être affectée aux marchandises en vertu d'une entente entre employeurs et employés comme distinction de produits fabriqués dans des conditions de travail satisfaisantes pour les employés.

Des lois provinciales traitant des conflits industriels ont été adoptées en Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Colombie Britannique mais n'ont eu guère d'application pratique. En 1900, la Loi fédérale de conciliation établissait un ministère du Travail et le chargeait de colliger et publier des informations sur le travail et nommait des officiers spéciaux pour agir comme conciliateurs ou médiateurs dans les conflits industriels. Cette loi, consolidée avec la loi des disputes du travail des chemins de fer de 1903, comme *Loi de Conciliation et du Travail*, fait le sujet de commentaires spéciaux un peu plus loin. Dans le but de supplémenter cette loi dans les conflits affectant l'exploitation des mines et des utilités publiques, la *Loi des Enquêtes sur les conflits industriels de 1907* impose une enquête sur les conflits entre employeurs et employés dans l'opération de mines et d'utilités publiques. La loi spécifie de plus qu'avec le consentement des intéressés son mécanisme peut être appliqué dans les conflits se produisant en d'autres industries. L'application de cette loi aux employés d'une entreprise provinciale a provoqué devant les tribunaux la contestation de sa validité comme loi fédérale et en 1925 le Comité judiciaire du Conseil Privé a déclaré que la loi affectant principalement la propriété et les droits civils était, comme telle, du ressort provincial. En conséquence, la loi a été amendée afin de limiter son application directe aux industries des classes spécifiées dans le statut comme tombant sous la législation fédérale, mais elle permet aussi que le conflit entre employeurs et employés des mines et autres utilités publiques spécialement sous la juridiction des provinces puisse tomber sous cette loi fédérale en vertu d'une législation provinciale. Les législatures de Colombie Britannique, Alberta, Saskatchewan et Nouvelle-Écosse ont adopté de telles lois.

La *Loi de coordination des Bureaux de placement* de 1919 a en vue d'établir une certaine mutualité entre les bureaux de placement provinciaux, l'établissement de chambres de compensation interprovinciales pour faciliter les déplacements du travail suivant les besoins locaux, et la compilation et la publication de toute information.

La *Loi de l'Enseignement technique de 1919* consacre une somme de \$10,000,000 à être divisée entre les provinces sur une période de dix ans, proportionnellement à leur population, mais aussi de manière à ne jamais dépasser, pour chaque province, le montant dépensé par elle en enseignement technique. Le gouvernement fédéral a pris cette attitude afin d'aider les différentes provinces à supporter le coût et à développer un système d'enseignement technique.

La *Loi des Pensions au vieil âge de 1927* est un autre statut fédéral dont l'application dépend de la législation provinciale. La Colombie Britannique, l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan ont déjà pris avantage de cette loi et, en conséquence, le système des pensions au vieil âge est en vigueur dans ces provinces.

On trouvera dans un autre chapitre des informations concernant le fonctionnement de la loi sur les conflits industriels, de la loi de coordination des bureaux de placement et de la loi des pensions au vieil âge.